

RESOLUTION OF THE EXECUTIVE BOARD OF THE WHO
RÉSOLUTION DU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'OMS
РЕЗОЛЮЦИЯ ИСПОЛНИТЕЛЬНОГО КОМИТЕТА ВОЗ
RESOLUCION DEL CONSEJO EJECUTIVO DE LA OMSQuatre-vingt-troisième session

EB83.R4

Point 6.3 de l'ordre du jour

17 janvier 1989

PROJET DE BUDGET PROGRAMME POUR L'EXERCICE 1990-1991 :
QUESTIONS DE POLITIQUE FINANCIERERésolution portant ouverture de crédits pour l'exercice 1990-1991

Le Conseil exécutif

RECOMMANDE à la Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE d'ouvrir, pour l'exercice 1990-1991, un crédit de US \$726 129 400 se répartissant comme suit :

A.

Section	Affectation des crédits	Montant US \$
1.	Direction, coordination et gestion	83 094 900
2.	Infrastructure des systèmes de santé	204 526 800
3.	Science et technologie de la santé : promotion de la santé	115 176 900
4.	Science et technologie de la santé : lutte contre la maladie	89 386 400
5.	Appui aux programmes	161 555 000
	Budget effectif	653 740 000
6.	Virement au fonds de péréquation des impôts	60 000 000
7.	Réserve non répartie	12 389 400
	Total	726 129 400

B. Conformément aux dispositions du Règlement financier, des montants ne dépassant pas les crédits votés au paragraphe A de la présente résolution seront disponibles pour faire face aux obligations contractées pendant l'exercice allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le Directeur général limitera les obligations à assumer pendant l'exercice 1990-1991 aux sections 1 à 6.

C. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.5 du Règlement financier, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections qui constituent le budget effectif jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 % du crédit ouvert à la section qui subit le prélèvement, ce pourcentage étant calculé, dans le cas de la section 1, sans tenir compte des crédits prévus au titre du programme du Directeur général et des Directeurs régionaux pour le développement (US \$10 433 000). Le Directeur général est autorisé en outre à affecter aux sections du budget effectif sur lesquelles les dépenses doivent être imputées des montants ne dépassant pas les crédits prévus au titre du programme du Directeur général et des Directeurs régionaux pour le

